TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 24 JUILLET 2019
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL

N° PCL : 2018 J 00431
DEBITEUR : EURL MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE
N° RG : 2019L1302 - 2018L3374

DEBITEUR : EURL MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE
RCS BORDEAUX : 790 147 193 – 2012 B 4774
Siège social : 38 route de Latresne 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX
Comparaissant par Madame Marie-Pierre BIBAY,

MANDATAIRE JUDICIAIRE
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 Rue du Chai des farines 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC
Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,
Non présente, ayant donné son avis par écrit le 18 juin 2019.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 19 juin 2019 où siégeaient Messieurs :

-Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
-Yves-Michel ROSSI, Claude GE, Juges,

Assistés de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

Délibéré par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 9 Mai 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de procédure de Redressement judiciaire à l'encontre de la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL, exerçant une activité de coiffure et esthétique au 38 route de Latresne 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX, a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 09 novembre 2018, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 11 juillet 2018, la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL a été autorisée à poursuivre son activité. Par jugement du 7 novembre 2018, le Tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 9 mai 2019.

La société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL a déposé au Greffe du Tribunal le 1er avril 2019 un plan de redressement.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Retards de paiement de TVA, car non mensualisée à l'époque. Rappel de cotisations RSI.

Des investissements importants pour développer une activité d'esthétique et qui ont mis à mal la trésorerie de la société.

Cette activité d'esthétique n'a pu se développer comme le souhaitait la dirigeante en raison de l'absence prolongée pour maladie et congés maternité de la salariée attachée à cette activité.

C'est dans ces conditions qu'à la date du 25 avril 2018, la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL a déclaré au Greffe du Tribunal être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, procédure ouverte par le présent Tribunal le 9 mai 2018.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité est suivie par le CABINET SALAS – GORDO

EN EUROS	ACTIF	DETTES	CAPITAUX PROPRES	C.A.	RE	RN
01/01/2018 au 31/12/2018	31.032,00	69.294,00	- 38.262,00	73.556,00	- 9.699,00	- 10.141,00
01/01/2017 au 31/12/2017	58.744,00	62.064,00	- 28.121,00	86.969,00	- 369,00	- 2.528,00
01/01/2016 au 31/12/2016	57.043,00	63.007,00	- 25.593,00	85.169,00	- 5.467,00	- 10.424,00

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	**A ce jour**
CDI	Temps plein : 1	0
CDD		
Autres	Apprentis : 1	0

Il n'existe pas de contentieux salarial ni de procédure en cours selon les déclarations du dirigeant.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	**REALISE DU 01.05.2018 au 30.04.2019**	**REALISE DU 01.01.2018 Au 30.05.2018**
Chiffre d'affaires	71.276,00	26.165,00
Résultat d'exploitation	4.052,00	5.061,00
Résultat net	2.522,00	4.951,00

PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

EN EUROS	**Prévisionnel** Du 01/07/2019 Au 30/06/2020
Chiffre d'affaires	63.000,00
Résultat Net	15.360,00
CAF	20.470,00

SITUATION DE TRESORERIE

A l'audience du 19 juin 2019, la dirigeante déclare une trésorerie totale de 6.426,00 €.

MESURES DE RESTRUCTURATION

La dirigeante est propriétaire de l'immeuble donné à bail où elle exerce. Elle a conclu un bail précaire à une esthéticienne pour une activité d'institut de beauté moyennant un loyer mensuel de 650,00 € HT.

SITUATION PASSIVE

Telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 13 juin 2019 :

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce :

Les opérations de vérification du passif sont toujours en cours. Le passif a été déposé le 12/06/2019.

Le Passif en cours de vérification s'élève à **54.503,69 €** et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0,00 €
Privilégié	17.866,35 €
Chirographaire	1.845,53 €
A échoir	17.494,75 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	17.297,06 €
TOTAL	**54.503,69 €**

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce

Aucune créance n'a été portée à la connaissance de Monsieur le Mandataire Judiciaire.

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES

- Créances Superprivilégiées : sans objet

- Créances inférieures à 500 € payables dès l'adoption du plan par le Tribunal

- Passif échu + passif à échoir, payable en 10 échéances annuelles progressives de la façon suivante :

* 2 premiers pactes : 2 %
* 3ème et 4ème pactes : 5 %
* 5ème et 6ème pactes : 10 %
* 7ème et 8ème pactes : 15 %
* 9ème et 10ème pactes : 18 %

Le premier pacte sera payable à la première date anniversaire de l'adoption du plan par le Tribunal.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	17 866,35	
Chirographaire	1 845,53	17 494,75
Contestations	17 297,06	
TOTAL	37 008,94	17 494,75
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	**54 503,69**	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		
< 500€	354,62	
Accord/défaut de rep.	14 928,06	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	**39 221,01**	

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	6	41 249,01 €	76,18%
ACCORD TACITE	1	12 777,00 €	23,60%
REFUS	1	123,06 €	0,23%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total 8	**54 149,07 €**	**100,00%**

Montant du passif à échoir (contrat CIC inclus dans le passif échu) :		
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	2	**354,62 €**
MONTANT DU PASSIF DECLARE :	10	**54 503,69 €**

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS

Le créancier ayant exprimé un refus a indiqué dans sa réponse que sa créance de 123,06 € avait déjà été soldée par carte bancaire le 16 juillet 2018.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Le passif à échoir de 17.494,75 € est inclus dans le plan payable en 10 échéances annuelles progressives.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS

Echéances \	Option 1
Echéance 0	354,62 €
Echéance 1	784,02 €
Echéance 2	784,02 €
Echéance 3	1.961,05 €
Echéance 4	1.961,05 €
Echéance 5	3.922,10 €
Echéance 6	3.922,10 €
Echéance 7	5.883,16 €
Echéance 8	5.883,16 €
Echéance 9	7.059,79 €
Echéance 10	7.059,79 €
Totaux %	100.00 %

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan proposé.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire donne un avis favorable au plan proposé

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 18 juin 2019, le Ministère Public donne un avis favorable à l'arrêt du plan présenté.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que:

- Les causes des difficultés ont été identifiées, principalement liées aux investissements de départ et à l'activité d'esthétique qui n'est pas rentable, la dirigeante a arrêté cette activité.

- La dirigeante ne prélève que 300 € par mois et est propriétaire de l'immeuble donné à bail. Elle a pu concrétiser par la société un bail précaire avec une esthéticienne qui lui assure un revenu complémentaire mensuel de 650 € HT.

- Les mesures de réduction des coûts ont porté leurs fruits, les cinq derniers mois de la période d'observation étant en amélioration sur les précédents mois et largement positifs. Les perspectives d'activité et de rentabilité telles que présentées dans le prévisionnel anticipent des résultats et une capacité d'autofinancement qui devraient permettre de faire face aux échéances du plan.

- 100 % des créanciers ont accepté de manière expresse ou tacite le plan proposé.

- Tous les organes de la procédure ont donné un avis favorable au projet du plan proposé.

- La trésorerie de la société déclarée à l'audience du 19 juin 2019 est largement suffisante afin de régler les sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL permet la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers représentant 76,18 % du passif échu.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant et représentant 23,60 % du passif affecté au plan, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7 le nombre de créanciers ayant donné leur accord de façon expresse ou tacite représentant 100 % du passif, compte tenu que le seul refus exprimé par un créancier correspondait en fait à une créance qui lui avait déjà été soldée précédemment.

Pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan en 10 pactes annuels progressifs selon les modalités suivantes:

Années 1 et 2:	2 %
Années 3 et 4:	5 %
Années 5 et 6	10 %
Années 7 et 8	15 %
Années 9 et 10	18 %

La première échéance intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les articles L 626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5% du passif.

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE et des biens qui la composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif affecté au plan, soit jusqu'au 24 Juillet 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Après avoir entendu le débiteur,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 6 créanciers représentant 76,18 % du passif.

DIT que pour le créancier resté taisant et représentant 23,60 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 7 le nombre de créanciers ayant donné leur accord de façon expresse ou tacite représentant 100 % du passif, compte tenu que la créance du seul créancier ayant exprimé un refus avait déjà été précédemment soldée.

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté ce plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif affecté au plan en 10 pactes annuels progressifs selon les modalités suivantes:

Années 1 et 2:	2 %
Années 3 et 4:	5 %
Années 5 et 6	10 %
Années 7 et 8	15 %
Années 9 et10	18 %

Le paiement de la première échéance intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20-II et R.626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

ORDONNE à la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République. Il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un expert-comptable.

DIT que Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société MARIE-PIERRE COIFFURE & ESTHETIQUE EURL et des biens qui la composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif affecté au plan, soit jusqu'au 24 Juillet 2029, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 24 Juillet 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.